

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1145

présenté par

M. Jean-Pierre Barbier, M. Robinet et M. Door

ARTICLE 24

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le pharmacien d'officine désigné par le patient est destinataire, à la sortie de ce patient, de l'éventuelle ordonnance afin de favoriser la continuité des soins. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour progresser vers un véritable découplage ville-hôpital, il n'est pas pertinent que les pharmaciens d'officine soient omis de ce dispositif. Ces derniers sont en effet appelés à dispenser les médicaments et les dispositifs médicaux aux patients hospitalisés lors de leur retour à domicile. Il est proposé en conséquence que le pharmacien d'officine désigné par le patient soit destinataire de l'ordonnance de sortie de ce patient lorsqu'elle existe, afin de faciliter la continuité des soins. Les ordonnances hospitalières peuvent en effet être complexes et recourir à des produits de santé qui ne sont pas toujours immédiatement disponibles en officine lors de la présentation de l'ordonnance.